

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. vac
(12 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 19 septembre 2025, par le Pôle 2 - Ch. vac des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Créteil - 12ème chambre - du 14 mai 2025 (C25134000370).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Détenu au centre pénitentiaire de Fresnes, écrou n° (Mandat de dépôt du 14/05/2025 - mandat de dépôt-comparution immédiate (condamnation))

Appelant

COPIE CONFORME

délivrée le : 29.09.25

à M. GERAULT

J0822

Comparant sous escorte, Assisté de Maître GERAULT Augustin, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J0822, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier à l'audience,

Ministère public
Appelant incident

Partie civile

Non appelant

Non comparant, représentée par Maître , avocat au barreau de Paris, toque qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier à l'audience,

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président :
conseillers :

Greffier : aux débats et au prononcé

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

a été déféré devant le procureur de la République de Créteil, et poursuivi devant le tribunal correctionnel, par procès-verbal de comparution immédiate, en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale, pour les faits de :

- ▶ **RECIDIVE DE VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS,**

D'avoir à Arcueil le 4 mai 2025 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit frauduleusement soustrait des téléphones, des vêtements et du numéraire au préjudice de _____ avec cette circonstance que les faits ont été accompagnés, précédés ou suivis de violences qui ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 10 jours, notamment en lui portant des coups et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 30 décembre 2021 par le tribunal correctionnel de Créteil pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement

Faits prévus par les articles 311-6 AL.1, 311-11, 311-1 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimés par les articles 311-6 AL.1, 311-14, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

- ▶ **RECIDIVE DE VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS, le 04/05/2005, à ARCEUIL,**

D'avoir à Arcueil le 4 mai 2025 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit exercé volontairement des violences qui ont entraîné 10 jours d'incapacité totale de travail sur _____ avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce, en lui coupant les cheveux, en le brûlant avec un chalumeau et des mégots de cigarette, en lui portant des coups, en le forçant à se déshabiller et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 30 décembre 2021 par le tribunal correctionnel de Créteil pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement

Faits prévus par les articles 222-12, 222-11 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal et réprimés par les articles 222-12 AL.27, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 131-26-2, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-10 et 132-11 du Code Pénal

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Créteil - 12ème Chambre - par jugement contradictoire, en date du 14 mai 2025, a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 4 mai 2025 à ARCUEIL

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 4 mai 2025 à ARCUEIL

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

Condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement délictuel à titre de peine principale.

Prononcé mandat de dépôt à l'encontre de

A titre de peine complémentaire,

Prononcé une interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, pendant une durée de 3 ans et avec exécution provisoire.

Prononcé également une interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans et une interdiction de paraître au domicile de la victime durant 3 ans et dit qu'en application de l'article L.312-16 et R.312-78 du code de la sécurité intérieure, cette sanction fera l'objet d'une inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Ordonné la révocation partielle du sursis probatoire à hauteur de 05 mois assortissant la peine prononcée le 11 janvier 2024 par le Président du tribunal correctionnel de Créteil l'ayant condamné à la peine de 1 an 3 mois dont 10 mois avec sursis probatoire pendant 2 pour les faits de RECIDIVE DE REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS le 9 janvier 2024 ;

Décerné un ordre d'incarcération immédiate à l'encontre de Aymen afin d'assurer la bonne exécution de la mesure ;

Ordonné la restitution des scellés suivants : TEL . 9 ARGENT

Ordonné la confiscation des autres scellés relatifs au PV n°2025/00282 du 05/05/2025

A titre de peine complémentaire obligatoire, une interdiction de port ou de détention d'arme soumise à autorisation pendant cinq ans est prononcée ainsi que la confiscation des objets et biens saisis au cours de la procédure.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur le 20 mai 2025, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles - *appel principal*

Le procureur de la République, le 21 mai 2025, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles - *appel incident*

L'arrêt du 22 juillet 2025

La cour d'appel de céans - Chambre des vacations - par arrêt contradictoire, en date du 22 juillet 2025, a :

Ordonné un supplément d'information ;

Commis pour y procéder ;

Ordonné le versement en procédure de la réponse à la réquisition adressée par le service d'enquête (Sûreté départementale du Val-de-Marne 11-19, boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil) au service national de police scientifique (SNPS) du 10 mai 2025, concernant l'identification des empreintes génétique relevées sur les scellés « UN » et « DEUX » ;

Ordonné le renvoi de la procédure à l'audience du 12 septembre 2025 à 9 heures, chambre 2-11 ;

Ordonné le maintien en détention du prévenu.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 septembre 2025, le président a constaté l'identité du prévenu assisté de son conseil, et l'absence de la partie civile, représentée par son conseil.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Le prévenu a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Ont été entendus :

a été entendu en son rapport.

Le prévenu en son interrogatoire et moyens de défense.

Maître conseil de partie civile, en sa plaidoirie.

avocat général, en ses réquisitions.

Maître avocat du prévenu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 septembre 2025.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Les faits

a été déféré le 14 mai 2025 devant le procureur de la République qui l'a traduit devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

La personnalité

Six condamnations sont inscrites sur le bulletin numéro un de son casier judiciaire depuis le 28 juin 2021.

Le juge de l'application des peines indique que le suivi est rempli mais que s'il y avait condamnation, il y aurait lieu de révoquer le sursis probatoire en cours.

Lors de l'audience du 14 mai 2025, persistait à contester son implication dans les faits reprochés.

Devant la cour le 22 juillet 2025,

Le conseil de M. a demandé à la cour un supplément d'information afin d'obtenir,

- le versement en procédure de la réponse à la réquisition adressée par le service d'enquête au service national de police scientifique (SNPS) du 10 mai 2025, concernant l'identification des empreintes génétiques relevées sur les scellés « UN » et « DEUX »,
- Des images du 4 mai 2025, issue des systèmes de vidéoprotection respectivement, géré par l'établissement secondaire du Crédit Agricole et la société
- La délivrance d'une copie de travail, des facturations détaillées et des lignes respectivement attribuées à messieurs
- La comparution devant la cour de Monsieur ou la réalisation d'une confrontation entre ce dernier, et Monsieur à défaut, d'ordonner la mise à l'écart des pièces de la procédure relatives aux auditions et déclarations de Monsieur

La partie civile et son conseil, ont été entendus sur les demandes du conseil du prévenu. s'est engagé à se présenter à l'audience de renvoi.

Puis, le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La cour a procédé au bris du scellé comportant les facturations détaillées des lignes téléphoniques.

Par arrêt du 22 juillet 2025, la cour a :

Ordonné un supplément d'information et commis pour y procéder ;

Ordonné le versement en procédure de la réponse à la réquisition adressée par le service d'enquête (Sûreté départementale du Val-de-Marne 11-19, boulevard Jean-Baptiste

Oudry 94000 Créteil) au service national de police scientifique (SNPS) du 10 mai 2025, concernant l'identification des empreintes génétiques relevées sur les scellés « UN » et « DEUX » ;

Ordonné le renvoi de la procédure à l'audience du 12 septembre 2025 à 9 heures, chambre 2-11 ;

Ordonné le maintien en détention du prévenu.

La commission rogatoire était délivrée aux enquêteurs aux fins de rechercher la réponse à la réquisition adressée par le service d'enquête au service national de police scientifique (SNPS) du 10 mai 2025, concernant l'identification des empreintes génétiques relevées sur les scellés « UN » et « DEUX » dont il résulte que les empreintes ne concernent ni la victime ni

Devant la cour le 12 septembre 2025

comparaissait assisté de son conseil.

ne comparaissait pas ; il était représenté par son conseil.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, la partie civile demandait à la cour la confirmation du jugement entrepris.

Monsieur l'avocat général requérait la confirmation du jugement sur la culpabilité, de la peine d'emprisonnement sans sursis probatoire, ainsi que les peines complémentaires, l'infirmité sur la révocation du sursis probatoire en cours, avec maintien en détention. Si un supplément d'information était prononcé, un contrôle judiciaire s'impose à son encontre.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, demandait à la cour de:

- ordonner un supplément d'information tendant à la délivrance d'une copie de travail des facturations détaillées des lignes respectivement attribuées à

placées sous scellé PNJ.

- ordonner la réalisation d'une confrontation avec et, à défaut, ordonner la mise à l'écart des pièces de la procédure relatives aux auditions et déclarations de

- ordonner un supplément d'information aux fins d'obtenir

* des images en date du 4 mai 2025 issues des systèmes de vidéoprotection située respectivement gérés par l'établissement secondaire du

* le versement du rapport écrit du SNPS concernant l'analyse et l'identification des empreintes génétiques des scellés un et deux.

- commettre l'un des masseurs kinésithérapeutes inscrit sur la liste des experts près la cour de Paris afin de déterminer si les déclarations de la victime concernant les violences sont compatibles avec son état de santé eu égard aux pièces versées,

- ordonner sa mise en liberté de et son placement sous contrôle judiciaire ;

A titre subsidiaire,

- constater que les faits objets de la poursuite ne lui sont pas imputables ;

- le renvoyer des fins de la poursuite,

- ordonner la restitution des scellés à son nom du téléphone et de l'argent.

a eu la parole en dernier.

MOTIFS

- Sur le supplément d'information

demande le versement en procédure de la réponse à la réquisition adressée par le service d'enquête au service national de police scientifique (SNPS) du 10 mai 2025, concernant l'identification des empreintes génétiques relevées sur les scellés « UN » et « DEUX » qui a déjà été jointe. Il résulte de la procédure que les réponses ont été versées au dossier et communiquées à . Les conclusions indiquent que les profils génétiques ne correspondent ni à la victime ni au mis en examen ; ils ont été transférés au FNAEG et ne sont pas identifiés à ce jour. Aucun autre élément en l'état ne peut être versé au dossier.

demande l'obtention et l'exploitation des images du 4 mai 2025, issues des systèmes de vidéoprotection situés respectivement, gérés par l'établissement secondaire du . Le délai légal de conservation des images de vidéoprotection est d'un mois. Or, les faits datent du 4 mai 2025, soit plus de quatre mois. En conséquence, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

La délivrance d'une copie de travail des facturations détaillées des lignes respectivement attribuées à messieurs

Les facturations détaillées de ces lignes téléphoniques ont été remises à la défense. Le fichier remis est lisible et exploitable. Transmis sous format XML, il peut être converti en EXCEL pour un plus grand confort de lisibilité. La demande tendant à obtenir une copie de travail ne s'impose pas.

demande une expertise afin de déterminer si les déclarations de la victime mettant en cause de lui avoir porté des coups, sont compatibles avec son état de santé eu égard aux pièces versées ;

le met en cause comme ayant participé aux violences en lui ayant porté des coups et coupé des cheveux. Une béquille noire apparaît sur la vidéo transmise par filmée par l'un des auteurs.

produit les certificats médicaux sur son état de santé après une opération de ligamentoplastie le 27 janvier 2025 suivie d'un lavage articulaire et synovectomie le 20 février 2025 du genou droit, l'intéressé marchant avec deux béquilles. Les bilans kiné des 11 mars et 23 avril 2025 sont précis et circonstanciés. Une expertise pour analyser les capacités physiques de plusieurs mois après les faits n'est pas de nature à apporter des éléments plus probants, les documents médicaux et paramédicaux produits étant complets et suffisants.

Il y a lieu de rejeter la demande d'expertise formée par le prévenu.

Aucune confrontation n'est intervenue entre victime partie civile qui a reconnu et mis en cause formellement qu'il connaissait bien selon ses déclarations ; l'ayant reconnu sur photographie indiquait avoir un contentieux avec lui.

qui s'était engagé à comparaître à l'audience du 12 septembre n'a pas comparu et n'a pas permis de réaliser une confrontation. En conséquence, la cour ordonne la comparution de à la prochaine audience.

Enfin, la communication des notes d'audience du tribunal pour enfants concernant chacun des mineurs co-auteurs s'impose. Il y a lieu d'ordonner le versement des notes d'audience et des jugements du tribunal pour enfants concernant chacun des mineurs.

- sur la détention provisoire

demande sa mise en liberté et son placement sous contrôle judiciaire. Il produit plusieurs documents dont une attestation d'hébergement de sa mère à son domicile sis

À titre de mesure de sûreté, en raison de la durée et de la gravité des infractions reprochées, de la nécessité d'informations supplémentaires, et afin d'une part, de s'assurer de la présence de à l'audience, et d'autre part, au regard des tensions existant déjà antérieurement et de la confrontation à intervenir entre et la victime, de la nécessité d'éviter tout risque de pression à l'encontre de la victime, mais aussi d'éviter des concertations entre et les deux autres prévenus mineurs, le placement de sous contrôle judiciaire s'impose avec les obligations telles rapportées dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de prévenu et de partie civile, par arrêt avant dire droit,

ORDONNE le renvoi de l'affaire à l'audience du 10 avril 2026,

ORDONNE la comparution

ORDONNE le versement des notes d'audience et du jugement du tribunal pour enfants concernant chacun des mineurs,

REJETTE pour le surplus, la demande d'information supplémentaire,

ORDONNE la mise en liberté de s'il n'est pas détenu pour autre cause,

ORDONNE le placement de sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites territoriales suivantes : Territoire métropolitain français,
- fixer sa résidence chez sa mère à l'adresse
- se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignées par la cour : se présenter à compter du lundi 22 septembre 2025, 1 fois par mois au commissariat de police à CACHAN, répondre aux convocations du SPIP 94 et présenter tous justifications utiles sur le travail, le domicile et le déroulement du contrôle judiciaire,
- interdiction de recevoir, de rencontrer, ainsi que d'entrer de quelque façon que ce soit en relation avec la victime ainsi qu'avec

Le présent arrêt est signé par président et greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT